

RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/76 DU CONSEIL

du 29 juin 1976

portant suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires des pays du bassin Méditerranéen avec lesquels la Communauté conclut des accords

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu des accords avec plusieurs pays du bassin Méditerranéen, prévoyant, entre autres, pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires de ces pays, une réduction tarifaire, à condition qu'un prix déterminé soit respecté sur le marché intérieur de la Communauté ;

considérant que l'adoption du règlement (CEE) n° 2481/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires⁽¹⁾, a permis de suspendre pendant la période durant laquelle le règlement (CEE) n° 2511/69⁽²⁾ est applicable, la condition susmentionnée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 793/76 du Conseil, du 6 avril 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ainsi que le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires⁽³⁾, maintient, entre autres, jusqu'au 31 mai 1977, les mesures spéciales en faveur des citrons communautaires prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2511/69 ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, au-delà du 31 mai 1976, les dispositions du règlement (CEE) n° 471/76 du Conseil, du 24 février 1976, portant suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de Chypre, d'Espagne, d'Israël, du Maroc, de la République arabe d'Égypte, de Tunisie et de Turquie en vertu des accords entre la Communauté économique européenne et chacun de ces pays⁽⁴⁾ ;

considérant que la Communauté a signé des accords de coopération le 25 avril 1976 avec la Tunisie et le

27 avril 1976 avec le Maroc ; que ces accords contiennent, en matière d'importation de citrons, les mêmes dispositions que les accords d'association qui ont été conclus avec ces pays⁽⁵⁾ et dont le régime applicable par la Communauté aux échanges commerciaux a été prorogé vis-à-vis de la Tunisie par le règlement (CEE) n° 2107/75⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3415/75⁽⁷⁾, et vis-à-vis du Maroc par le règlement (CEE) n° 2108/75⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3416/75⁽⁹⁾ ; que la Communauté a signé, le même jour que l'accord de coopération avec chacun de ces pays, des accords intérimaires⁽¹⁰⁾ destinés à mettre en vigueur, de façon anticipée, certaines dispositions des accords de coopération relatives aux échanges de marchandises ;

considérant que la Communauté a signé, le 26 avril 1976, un accord de coopération et un accord intérimaire avec l'Algérie⁽¹¹⁾, qui comportent, en matière de citrons, des dispositions analogues à celles contenues dans les accords entre la Communauté économique européenne et la Tunisie et ceux entre la Communauté économique européenne et le Maroc ; que ces dispositions comparables sont également prévues dans les accords en cours de négociation avec la République arabe d'Égypte, la Syrie, la Jordanie et le Liban ;

considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de suspendre l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires des pays du bassin Méditerranéen avec lesquels la Communauté conclut des accords pendant la période d'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2511/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 471/76 est complété par le texte suivant :

« — article 15 paragraphes 3 et 4 de l'accord de coopération et article 8 paragraphes 3 et 4 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne,

⁽¹⁾ JO n° L 254 du 1. 10. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 5.

⁽⁵⁾ JO nos L 198 du 8. 8. 1969, p. 1 et L 197 du 8. 8. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 13. 8. 1975, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 337 du 31. 12. 1975, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 215 du 13. 8. 1975, p. 2.

⁽⁹⁾ JO n° L 337 du 31. 12. 1975, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1976, pp. 195 et 98.

- article 15 paragraphes 3 et 4 de l'accord de coopération et article 8 paragraphes 3 et 4 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc,
- article 15 paragraphes 3 et 4 de l'accord de coopération et article 8 paragraphes 3 et 4 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire. »

Article 2

Le texte de l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 471/76 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 mai 1977. »

Article 3

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut étendre l'application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 471/76 aux dispositions similaires des accords en cours de négociation avec la république arabe d'Égypte, la Syrie, la Jordanie et le Liban.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1976

Par le Conseil

Le président

G. THORN
